

— Pour les producteurs ne bénéficiant pas d'une certification ISO 9001 ou ne disposant pas de plan qualité validé par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), la fréquence de délivrance des attestations de conformité varie d'une semaine à un mois.

En plus des contrôles réalisés à l'occasion de la délivrance des attestations de conformité selon les fréquences définies plus haut, Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) effectue une surveillance permanente des produits sur le marché.

En cas de non conformité constatée sur des produits lors de la surveillance, la fréquence de délivrance des attestations sera renforcée pour les producteurs défectueux.

Art. 5. — Une attestation de conformité est délivrée, s'il y a lieu, pour chaque arrivage en cas d'importation et selon une périodicité de deux mois pour les produits fabriqués localement.

Art. 6. — Lors du processus de délivrance des attestations de conformité, si les premiers essais ne sont pas concluants, le demandeur peut solliciter, à ses frais, un contre-essai dans un autre laboratoire désigné de commun accord avec Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM).

Art. 7. — En cas de non conformité, les produits seront détruits au frais du fabricant, de l'importateur ou du distributeur.

L'importateur peut cependant demander la réexportation des produits à ses frais.

Art. 8. — La présentation de la preuve de conformité est exigée :

— A l'appui de la déclaration en douane en cas d'importation ;

— Lors des contrôles opérés par les services officiels de l'Etat ou mandatés par lui ;

— Lors des contrôles de marchés passés par l'Etat, les Etablissements publics, les Collectivités locales, les sociétés à participation financière de l'Etat, et les entreprises qu'il subventionne.

Art. 9. — L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles auprès des fabricants, importateurs et distributeurs ainsi que dans le commerce.

Art. 10. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 11. — Le directeur général de Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), le directeur général de la Douane et le directeur du Contrôle de la Qualité et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 10 février 2003.

*Le ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé,* *Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances,*

AHOUSSOU Kouadio Jeannot.

BOHOUN Bouabré Paul.

*Le ministre du Commerce intérieur,*

LIKIKOUET BAKO Odette.

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 09 MIPSP./MDCS./MCI./MEMEF./MINADER. du 10 février 2003 portant réglementation de certains produits alimentaires.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE,

LE MINISTRE DELEGUE, CHARGE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DU COMMERCE INTERIEUR,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991, portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;

Vu le décret n° 73-437 du 1<sup>er</sup> septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 95-372 du 30 mars 1995 relatif à la Normalisation nationale et au Système national de la certification de conformité aux normes ;

Vu le décret n° 2002-196 du 2 avril 2002 fixant les modes de preuves de conformité aux normes rendues d'application obligatoire ;

Vu le décret n° 2002-398 du 5 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2002-466 du 3 octobre 2002 et 2002-473 du 12 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-441 du 16 septembre 2002 portant attributions des membres du Gouvernement.

ARRETEMENT

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les normes ivoiriennes, internationales, européennes ou françaises ci-dessous sont rendues d'application obligatoire pour la fabrication en vue du marché intérieur, l'importation, la vente, ou la distribution à titre gratuit des produits objet de ces normes :

1<sup>o</sup> Farine de blé tendre

NI 03.07.001. — Farine de blé tendre — Spécifications.

2<sup>o</sup> Laits et produits laitiers

NI 03.05.020. — Lait et produits laitiers — Date de péremption — critères microbiologiques et composition des produits laitiers ;

NI 03.05.023. — Lait et produits laitiers — Yaourts ou Yoghourts — Spécifications ;

NI 03.01.024. — Lait et produits laitiers — Beurres — Spécifications ;

NI 03.01.025. — Lait et produits laitiers — Fromages — spécifications ;

CODEX STAN A-3. — Norme Codex pour les laits concentrés ;

CODEX STAN A-4. — Norme Codex pour les laits concentrés sucrés ;

CODEX STAN 207. — Norme Codex pour les laits en poudre et la crème en poudre.

**3° Boissons alcoolisées**

NI 03.05.012. — Boissons alcoolisées — Bières — Spécifications ;

NI 03.05.042. — Boissons alcoolisées — Vins — Spécifications ;

NI 03.05.045. — Boissons spiritueuses — Spécifications ;

NI 03.03.008. — Alcool éthylique dénaturé à usage industriel — Spécifications.

**4° Boissons non alcoolisées**

NI 03.05.015. — Eaux minérales naturelles — Spécifications ;

NI 03.05.001. — Jus d'ananas — Spécifications ;

NI 03.05.002. — Jus d'orange — Spécifications ;

NI 03.05.003. — Jus de pomelo — Spécifications ;

NI 03.05.004. — Jus de citron — Spécifications ;

NI 03.05.005. — Jus de tomate — Spécifications.

**5° Sel alimentaire**

NI 03.09.001. — Sels de qualité alimentaire — Spécifications.

**6° Produits de pêche**

NI 02.01.011. — Produits de pêche — Sardines et produits du type sardine en conserve — Spécifications.

**7° Vinaigre**

EN 13188. — Vinaigre — Produit fabriqué à partir de liquide d'origine agricole — Définition, prescriptions, marquage.

**8° Chocolat**

CODEX STAN 87. — Norme pour le chocolat ;

CODEX STAN 142. — Norme pour le chocolat composé et le chocolat fourré.

Art. 2. — Les produits ne répondant pas aux spécifications définies dans les normes appropriées citées à l'article premier sont interdits pour la fabrication en vue du marché intérieur, l'importation, la vente, ou la distribution à titre gratuit.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Art. 3. — Le producteur sur le territoire ivoirien doit mettre en place et documenter un plan qualité afin de démontrer son aptitude à réaliser en permanence des produits conformes aux prescriptions des normes citées à l'article premier.

Ce plan qualité doit présenter les dispositions de maîtrise :

- Des équipements de production ;
- Des équipements de contrôle de la qualité du produit ;
- Des matières premières, consommables et emballages ;
- Des méthodes de travail ;
- Du personnel technique ;
- De l'environnement de travail en conformité avec les règles de bonnes pratiques de fabrication.

Art. 4. — Le producteur sur le territoire ivoirien doit mettre en place et documenter une démarche de maîtrise permanente des risques de contamination physique, chimique et biologique.

Art. 5. — La fréquence de délivrance des attestations de conformité varie d'une semaine à trois mois selon la fiabilité du système de management de la qualité et/ou du plan qualité et le volume de production notamment pour les produits issus de processus à caractère continu :

— Pour les producteurs certifiés selon le référentiel ISO 9001, les attestations de conformité sont délivrées selon une fréquence de trois mois lorsque les produits sont couverts par le champ de certification ;

— Pour les producteurs disposant d'un plan qualité validé par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), les attestations de conformité sont délivrées selon une fréquence de deux mois ;

— Pour les producteurs ne bénéficiant pas d'une certification ISO 9001 ou ne disposant pas de plan qualité validé par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), la fréquence de délivrance des attestations de conformité varie d'une semaine à un mois.

En plus des contrôles réalisés à l'occasion de la délivrance des attestations de conformité selon les fréquences définies plus haut, Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) effectue une surveillance permanente des produits sur le marché.

En cas de non conformité constatée sur des produits lors de la surveillance, la fréquence de délivrance des attestations sera renforcée pour les producteurs défaillants.

**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 6. — Une attestation de conformité est délivrée, s'il y a lieu, pour chaque arrivage en cas d'importation et selon une périodicité de deux mois pour les produits fabriqués localement.

Art. 7. — Lors du processus de délivrance des attestations de conformité, si les premiers essais ne sont pas concluants, le demandeur peut solliciter, à ses frais, un contre essai dans un autre laboratoire désigné de commun accord avec Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM).

Art. 8. — En cas de non conformité, les produits seront détruits au frais du fabricant, de l'importateur ou du distributeur.

L'importateur peut cependant demander la réexportation des produits à ses frais.

Art. 9. — La présentation de la preuve de la conformité est exigée :

— A l'appui de la déclaration en douane en cas d'importation ;

— Lors des contrôles opérés par les services officiels de l'Etat ou mandatés par lui ;

— Lors des contrôles de marchés passés par l'Etat, les Etablissements publics, les Collectivités locales, les sociétés à participation financière de l'Etat, et les entreprises qu'il subventionne.

Art. 10. — La détention d'une attestation ou d'un certificat de conformité délivré par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) ne dispense pas le fabricant, l'importateur ou le distributeur des contrôles que pourrait exercer l'Administration en vertu de ses prérogatives.

Art. 11. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 12. — Le directeur général de Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), le directeur général de la Douane et le directeur du Contrôle de la Qualité et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 10 février 2003.

*Le ministre de l'Industrie  
et de la Promotion du Secteur privé,*

AHOUSSOU Kouadio Jeannot.

*Le ministre du Commerce intérieur,*

LIKIKOUET BAKO Odette.

*Le ministre délégué,  
chargé de la Santé,*

KADJO Richard.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'Economie et des Finances,*

BOHOUN Bouabré Paul.

*Le ministre de l'Agriculture  
et du Développement rural,*

DANO Djédjé Sébastien.

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10 MIPSP./MME.  
/MEMEF./MCI. du 10 février 2003 portant réglementation  
de la qualité de certains produits pétroliers et dérivés.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU  
SECTEUR PRIVE,

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE INTERIEUR,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991, portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;

Vu la loi n° 92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière de produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 65-203 du 17 juin 1965 fixant les spécifications des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 73-437 du 1er septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 92-470 du 30 juillet 1992 portant définition de la procédure de constatation et de répression des fraudes et violations aux prescriptions de sécurité en matière de produits pétroliers ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 95-372 du 30 mars 1995 relatif à la Normalisation nationale et au Système national de la certification de conformité aux normes ;

Vu le décret n° 99-665 du 24 novembre 1999 définissant les conditions d'importation des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2002-196 du 2 avril 2002 fixant les modes de preuves de conformité aux normes rendues d'application obligatoire ;

Vu le décret n° 2002-398 du 5 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°s 2002-466 du 3 octobre 2002 et 2002-473 du 12 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-441 du 16 septembre 2002 portant attributions des membres du Gouvernement.

ARRETENT

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — En attendant l'adoption de normes ivoiriennes spécifiques, les normes internationales, européennes ou françaises suivantes s'appliquent en Côte d'Ivoire à compter de la mise en vigueur de cet arrêté.

##### 1° Pétrole lampant

NF M 15 003. — Combustibles minéraux — Caractéristiques du pétrole lampant ;

NF M 15 004. — Combustibles minéraux — Caractéristiques du pétrole lampant désaromatisé.

##### 2° Gaz oil

EN 590. — Carburants pour automobiles — Combustibles pour moteur diesel (gaz oil) — Exigences et méthodes d'essai ;

NF M 15 007. — Caractéristiques du gaz oil.

##### 3° Essence

NF M 15-001. — Combustibles minéraux liquides — Caractéristiques de l'essence ;

NF M 15-002. — Combustibles minéraux liquides — Caractéristiques de l'essence H.

##### 4° Lubrifiants

NF ISO 13 738. — Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L). Famille E (huiles pour moteurs à combustion interne) — Spécifications applicables aux huiles pour moteurs deux temps à essence (catégories EGB, EGC et EGD) ;

NF ISO 11158. — Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L). Famille H (systèmes hydrauliques). Spécifications des catégories HH, HL, HM, HR, HV et HG ;

NF ISO 12922. — Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L). Famille H (systèmes hydrauliques). Spécifications applicables aux catégories HFAE, HFAS, HFB, HFC, HFDR et HFDU ;

NF ISQ 12925-1. — Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L). Famille C (Engrenages). Partie 1 : spécifications des lubrifiants pour systèmes d'engrenages sous carter ;

ISO 12922. — Technical Corrigendum 1 : Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L). Famille H (systèmes hydrauliques) — Spécifications applicables aux catégories HFAE, HFAS, HFB, HFC, HFDR et HFDU. Rectificatif technique 1 ;